

ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

**POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION DU TRAIL DES ROCHES LE DIMANCHE 30 AVRIL 2017**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Conseiller Régional du Grand Est,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1
et L 2213-2,
VU les articles R.412-49 et R.417-10 du code de la route,
CONSIDERANT que le Trail des Roches nécessite des mesures d'ordre et de sécurité provisoires et
exceptionnelles,

A R R E T E

Article 1 : La circulation sera interdite le dimanche 30 avril 2017, à partir de 6 heures jusqu'à la fin
de l'épreuve :

- . rue du Petit Saint-Dié, dans le sens pont des Tiges/pont de Foucharupt,
- . rue Stanislas, entre la rue du Maréchal Foch et la rue du Gymnase Vosgien.

Article 2 : Les rues ci-dessous seront fermées à la circulation le temps du passage des coureurs, au
départ de la course de 10 heures :

- . Rue Stanislas
- . Rue Dauphine
- . Rue des Jardins
- . Rue Saint-Charles
- . Rue d'Ormont
- . Chemin du Bois Basselin

Article 3 : Le stationnement et la circulation seront interdits de 10 heures 30 à 15 heures 30 :

- . Rue du Gymnase Vosgien
- . Rue Cachée

Article 4 : La circulation sera mise en sens unique de 10 heures à 14 heures :

. Chemin de la Source et route des Molières jusqu'au parking de la cascade
des Molières, dans le sens de circulation route des Molières / route forestière du Paradis

Article 5 : Le stationnement et la circulation seront interdits :

. Place Jules Ferry, dans sa totalité, du samedi 29 avril 2017 à 15 heures au
dimanche 30 avril 2017 à 16 heures
. Rue Stanislas, entre la rue du Maréchal Foch et la rue du Gymnase Vosgien,
le dimanche 30 avril 2017 de 4 heures à 16 heures.

Article 6 : La circulation sera réglementée par les services de Police.

Article 7 : Des panneaux signalant ces interdictions seront mis en place par les services techniques
de la ville, ainsi que des déviations.

Article 8 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme
gênant au sens de l'article R 417.10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés, au
frais, risques et périls de leurs propriétaires.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 14 mars 2017

Le Maire,



David VALENCE